

## **VD\_GERICHTE PP09.031753 vom 12. Oktober 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP09.031753](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.031753)

FR: VD\_GERICHTE PP09.031753 du 12 octobre 2011

IT: VD\_GERICHTE PP09.031753 del 12 ottobre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant F. \_\_\_\_\_ fait valoir que l'interdiction qui lui est faite d'effectuer des travaux bruyants en dehors des horaires ne saurait être rendue en application de l'art. 292 CP. Sur ce point, l'appelant a raison. En effet, en estimant qu'il fallait prononcer l'interdiction sous menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour "s'assurer plus fermement de l'observation des horaires de tranquillité", le premier juge s'est manifestement substitué au juge de l'exécution forcée, avant même qu'il ne puisse être reproché à l'appelant de ne pas s'être conformé au jugement. Or, la commination de la peine prévue à l'art. 292 CP a trait à l'exécution forcée et le jugement au fond – contrairement aux mesures provisionnelles – ne peut en aucun cas prévoir sa propre exécution (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 514 CPC; CREC I 10 avril 2006/392; CCIV

#### **E. 6**

novembre 2008/146/JKR), le juge de paix étant seul compétent en la matière (art. 508 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]). Cette solution reste applicable, bien que le jugement ait été rendu après le 1er janvier 2011, la procédure de première instance restant régie par le droit cantonal (art. 404 al. 1 CPC-VD). Il importe dès lors peu que, selon l'art. 236 al. 3 CPC, le tribunal qui statue au fond puisse désormais directement ordonner des mesures d'exécution sur requête de la partie qui a eu gain de cause, par exemple en prévoyant déjà des

- 17 - mesures selon l'art. 343 CPC, comme des injonctions sous menace d'amende selon l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC; CPC-Tappy, n. 20 ad art. 236 CPC, p. 914). 5. Au vu de ce qui précède, l'appel formé par F. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis en ce sens que le chiffre III du dispositif du jugement entrepris est supprimé. L'appel joint de A.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_ doit en revanche être intégralement rejeté. Les frais de justice sont arrêtés à 1'600 fr., soit 800 fr. pour chacune des parties, en application de l'art. 62 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RS 270.11.5). Vu le sort de l'appel, partiellement admis, et celui de l'appel par voie de jonction, intégralement rejeté, l'appelant F. \_\_\_\_\_ a droit à des dépens réduits de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (art. 106 al. 2 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RS 270.11.6]) ainsi que 200 fr. de restitution d'avance de frais de deuxième instance. L'appel n'étant que partiellement admis, il n'y a pas lieu de revoir le sort des dépens de première instance tels que fixés par le premier juge.

- 18 -